

SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

Enfance et famille

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de la cohésion sociale

Sous-direction de l'enfance
et de la famille

Bureau protection de l'enfance
et de l'adolescence

Instruction n° DGCS/SD2B/2020/223 du 8 décembre 2020 relative au transfert du pilotage des points d'accueil d'écoute jeunes (PAEJ) vers la branche famille de la sécurité sociale

NOR : SSAA2034435J

Date d'application : 1^{er} janvier 2021.

Examinée par le COMEX le 16 décembre 2020.

Résumé : dans le cadre de la nouvelle organisation territoriale de l'État, le suivi des points d'accueil et d'écoute jeunes (PAEJ) est transféré à partir du 1^{er} janvier 2021 au réseau des Caisses d'allocations familiales (CAF). Cette instruction présente les modalités de mise en œuvre de ce transfert.

Mention outre-mer : applicable en l'état.

Mots clés : Cohésion sociale – Accueil – Accompagnement – Jeunes vulnérables – PAEJ – Protection de l'enfance – Réseaux – Stratégie pauvreté.

Références :

Circulaire n° DGAS/SD1/DGS/2002/145 du 12 mars 2002 relative à la mise en œuvre d'un dispositif unifié des points d'accueil et d'écoute jeunes ;

Circulaire n° DGAS/LCE1A/2005/12 du 6 janvier 2005 relative au plan triennal de création de 300 PAEJ (2005 -2007) dans le cadre du plan de cohésion sociale ;

Instruction n° DGCS/2B/2017/118 du 4 avril 2017 relative aux orientations stratégiques et principes de gestion 2017 des points accueil écoute jeunes (PAEJ) et cahier des charges rénové des PAEJ ;

Circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté 2019-2022.

Circulaire/instruction abrogée : néant.

Circulaire/instruction modifiée : néant.

Annexe : Modèle de tableau à remplir pour l'enquête annuelle d'activité 2020.

Le ministre des solidarités et de la santé à Mesdames et Messieurs les préfets. Copie à : Mesdames et Messieurs les commissaires à la lutte contre la pauvreté ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Par la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE), le Gouvernement a annoncé que les compétences résiduelles de l'État dans le domaine de la famille seraient confiées aux CAF. Le suivi et le soutien financier des points d'accueil et d'écoute jeunes (PAEJ) appartenant au champ de compétences résiduelles visées, le ministre des

solidarités et de la santé a saisi le conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) pour qu'il se prononce sur ce transfert de financement vers la branche famille de la sécurité sociale. Le 3 novembre 2020, le conseil d'administration de la CNAF a donné son accord sur ce transfert et posé les principes du futur pilotage du dispositif par le réseau des CAF. Le transfert du financement sera effectif dès le 1^{er} janvier 2021. Au-delà de la gestion financière, ce transfert implique la reprise des missions de pilotage de l'offre territoriale et d'animation partenariale assurées jusqu'ici par les services déconcentrés de l'État.

La présente instruction rappelle la convergence entre les missions des PAEJ et les orientations de la branche Famille (I), les engagements pris par la CNAF concernant le soutien aux PAEJ financés antérieurement par l'État et la reprise du pilotage et de la gestion (II), ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle gouvernance (III).

I. – LA CONVERGENCE ENTRE LES MISSIONS DES PAEJ ET LES ORIENTATIONS DE LA BRANCHE FAMILLE

Le transfert du suivi et du financement des PAEJ à la branche Famille est conforme à ses objectifs en faveur de la jeunesse, notamment en direction des adolescents, comme en matière de soutien à la parentalité. Les actions menées par les PAEJ sur ce second champ sont souvent déjà identifiées et soutenues par le réseau des CAF.

Ces structures accompagnent et prennent en charge des jeunes en difficulté, tout en développant des actions de prévention, contribuent à leur autonomisation (accès aux droits, accompagnement éducatif) et favorisent les liens entre les jeunes et leur entourage. L'articulation entre un accompagnement individuel, des interventions collectives, et la forte dimension « d'aller vers » fait la spécificité et l'efficacité de ces structures. Les PAEJ développent ainsi une offre complémentaire aux dispositifs généralistes portés par les CAF (soutien aux initiatives des jeunes, présence éducative en ligne *via* les « Promeneurs du Net », soutien à la décohabitation des jeunes adultes, etc.), que leur intégration au champ de la branche Famille permettra de consolider.

II. – LES GARANTIES FINANCIÈRES APPORTÉES AUX STRUCTURES

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté a prévu de porter les moyens affectés au financement des PAEJ, qui s'élevaient à 5 M€ en 2018, à 8,86 M€ à partir de 2019, et ce jusqu'en 2022. Le transfert de l'enveloppe nationale se fera donc à montant constant du BOP 304 (inclusion sociale et protection des personnes) action 17 (protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables) vers la branche Famille. Cette dépense nouvelle sera supportée par le Fonds national d'action sociale (FNAS) de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

Les administrateurs de la CNAF ont affirmé, lors du conseil d'administration du 3 novembre 2020, leur souhait de renforcer, à terme, le pilotage des PAEJ et la lisibilité de leurs financements.

La préservation de structures très utiles mais parfois très fragiles reste sa priorité. La branche Famille a donc acté le déploiement d'une stratégie d'accompagnement du réseau reposant sur :

- une période transitoire de deux ans durant laquelle les financements antérieurs sont reconduits à l'identique pour les structures déjà financées par l'État. Durant cette période, la branche famille continue de s'appuyer sur le cahier des charges défini par l'instruction du 4 avril 2017 ;
- et l'élaboration concertée de nouvelles modalités d'agrément, d'accompagnement et de financement des PAEJ au terme de la période transitoire.

III. – MODALITÉS ET CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE CETTE NOUVELLE GOUVERNANCE

Les missions de concertation et de pilotage assurées par les comités de pilotage départementaux des Points d'accueil et d'écoute jeunes seront intégrées aux volets « jeunesse » des comités départementaux des services aux familles (CDSF), ceux-ci ayant vocation à se généraliser dans le cadre de la mise en œuvre de la loi « Accélération et simplification de l'action publique ». Le pilotage partenarial de ces missions sera animé par les CAF. Au niveau national, la CNAF assurera désormais l'animation partenariale du dispositif telle qu'elle était mise en œuvre par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et son comité de pilotage national des PAEJ. Dès 2021, la CNAF déploiera un plan d'accompagnement des CAF leur permettant de préparer le transfert.

Il est demandé aux services départementaux de l'État de prendre contact avec la CAF du département dès réception de la présente instruction, afin de permettre la signature des conventions entre les PAEJ et les CAF et l'attribution de la subvention au titre de 2021 dans les meilleurs délais

possibles. Le contact des professionnels référents au sein de la caisse doit être demandé afin de procéder aux échanges relatifs à l'activité des PAEJ dans le département. Les CAF devront notamment être informées :

- des structures financées par l'État pendant les 3 dernières années ainsi que des éléments facilitant la reprise du dispositif (par exemple : budgets, suivi d'activité) ;
- des montants octroyés à chacun des PAEJ non financés par l'État pendant les 3 dernières années et les motifs des refus ou arrêts de financement ;
- de l'état des échanges au sein des comités de pilotage départementaux des PAEJ, de la liste de leurs membres et de tous les éléments produits par ce comité (notamment les diagnostics partagés).

Au premier semestre 2021, la DGCS coordonnera pour la dernière fois l'enquête nationale d'activité des PAEJ au titre de l'année 2020. Pour que ce dernier bilan soit possible, il vous est demandé de transmettre les noms et coordonnées à jour des PAEJ financés par le BOP 304 au titre de l'année 2020. Par ailleurs, afin de permettre à la branche Famille d'effectuer la répartition de l'enveloppe financière entre chacune des caisses, il vous est demandé de transmettre les montants accordés à chaque PAEJ pour cette année 2020.

Un tableau à remplir vous est transmis en annexe de la présente instruction. Les directions régionales devront coordonner les retours des directions départementales et le retourner rempli à la DGCS avant le 15 janvier 2021 à l'adresse suivante : laurine.bricard@social.gouv.fr.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette instruction.

Fait le 8 décembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la cohésion sociale,
V. LASSERRE

